

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège TAV

Février 2012

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

Québec, le 3 avril 2012

Monsieur Abraham Boyarsky
Directeur général
Collège TAV
6333, boulevard Décarie
Montréal (Québec) H3W 3E1

Objet : Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages révisée

Monsieur le Directeur général,

Lors de sa réunion du 28 février 2012, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège TAV révisée à la suite du rapport d'évaluation que lui avait fait parvenir la Commission en juin 2011. Cette PIEA révisée a été adoptée par le conseil d'administration du Collège le 22 novembre 2011.

Dans son premier rapport d'évaluation de la PIEA, la Commission formulait deux recommandations. D'une part, la Commission recommandait au Collège de revoir ses règles concernant les présences aux cours afin que celles-ci n'altèrent pas la valeur de la note comme témoin du niveau d'atteinte des objectifs des cours. À cet égard, le Collège a apporté des précisions au texte de sa politique qui stipule désormais qu'une note ne peut être modifiée par les absences d'un étudiant au cours. En d'autres termes, les absences à un cours ne peuvent altérer la valeur de la note. La Commission estime donc que les précisions apportées à la politique pallient adéquatement le problème soulevé dans le cadre de cette recommandation.

D'autre part, la Commission recommandait au Collège, comme le prévoit le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), d'établir les modalités pour la dispense de cours. À cet égard, le Collège a ajouté un article portant sur la dispense de cours dans la nouvelle version de sa politique. Les descriptions présentées dans cet article sont claires, appropriées, pertinentes et équitables pour les étudiants. De plus, les descriptions s'appliquent bien aux situations où une dispense peut être accordée. La Commission juge donc que ce nouvel article pallie adéquatement le problème soulevé dans le cadre de cette recommandation.

La Commission formulait également une invitation. Ainsi, elle invitait le Collège à préciser certaines modalités liées à la sanction des études, notamment l'obtention préalable du diplôme d'études secondaires (DES), la détermination des règles particulières d'admission aux programmes et d'inscription ou de réinscription aux cours et l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme de l'élève. Dans la nouvelle version de sa politique, le Collège a ajouté quatre conditions à remplir avant la sanction des études qui reprennent les éléments que la Commission soulevait dans son avis. Cette dernière estime donc que le Collège a adéquatement remédié au problème qui avait été soulevé.

La Commission formulait finalement un commentaire. Ainsi, elle affirmait que le Collège aurait gagné à préciser dans sa politique les responsabilités de tous les intervenants. Dans la nouvelle version de sa politique, le Collège a ajouté une section répertoriant les responsabilités de la Direction des études, comme le précisait la Commission. Cette dernière juge donc que le Collège a adéquatement remédié au problème qui avait été soulevé.

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge satisfaisante la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages révisée du Collège TAV.

Je vous remercie de votre collaboration et je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Michel Lauzière

c. c. M. Eli Meroz, directeur des études